

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

sarl DALMASSO Frere

ZONE ARTISANALE Quartier Saint-Roch
06260 Puget-Théniers

Références : DEP-MAN-2025-00102
Code AIOT : 0100294359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement sarl DALMASSO Frere implanté au lieu-dit quartier Le Ray - Plan de Puget - 04320 Entrevaux. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée d'une ancienne carrière irrégulière

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- sarl DALMASSO Frere
- au lieu-dit quartier Le Ray - Plan de Puget - 04320 Entrevaux
- Code AIOT : 0100294359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne carrière irrégulière de matériaux dont les opérations de remise en état n'avait pas été finalisé.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L512-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Carrière irrégulière qui avait déjà fait l'objet de sanctions administratives dans les années 2000 dont les opérations de remise en état n'avaient pas été finalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L512-6-1
Thème(s) : Autre, Déclaration de cessation
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. 1. défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.
Constats : Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'inspection a constaté: • que cette carrière irrégulière avait été exploitée dans les années 2000, • que cette carrière n'a pas fait l'objet de mise en sécurité, • que cette carrière a fait l'objet de prélèvements de matériaux récent par la société DALMASSO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de procéder aux opérations de cessation d'activité mentionnées à l'article R.512-39 et suivants du Code de l'environnement (CE), -l'exploitant procède à la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations, ainsi que la liste des terrains concernés.. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :
Constats : Lors de l'inspection du 10/04/2025 l'inspection a constaté, sur les parcelles OC 0895, OC 0442, et OC 0441 sur la commune d'Entrevaux : • des prélèvements de matériaux dans une ancienne carrière irrégulière exploitée par la société Dalmasso, • la présence de matériaux extraits (petits blocs d'enrochement, pierres) • la présence d'affouillement et de pistes, • que ces travaux d'extraction relève de l'autorisation préfectorale, • que l'exploitant ne possède pas l'autorisation requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation ou de cesser l'activité d'extraction de matériaux et de procéder aux opérations de remise en état. Cette carrière constitue une installation irrégulière. Un arrêté portant mise en demeure est proposé.

Dans le cadre de ce dossier, l'exploitant procédera à la cessation définitive d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 1 mois